

DECISION DCC 13-167

DU 14 NOVEMBRE 2013

Date : 14 novembre 2013

Requérant : Christian Edmond ALLAGBE

Contrôle de conformité

Acte judiciaire

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 mars 2013 enregistrée à son Secrétariat le 11 juin 2013 sous le numéro 1180/083/REC, par laquelle Monsieur Coffi Christian Edmond ALLAGBE forme devant la Haute Juridiction une plainte contre Pascal DOHOUNGBO, Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de 2^{ème} Classe d'Abomey pour violation des articles 8, 15, 17, 19 et 35 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Je fus surveillant adjoint au CS/TBF Bohicon depuis octobre 2011. Le Directeur fondateur dudit complexe scolaire est Monsieur Jean

SOSSOUHE. Tout au début de la rentrée scolaire 2011-2012, Monsieur Jean SOSSOUHE m'a demandé de lui trouver une tontine dont le montant à ramasser serait trois millions (3.000.000) de Francs CFA. Finalement, je lui ai trouvé une tontine dont le montant à ramasser est de deux millions cinq cent mille (2.500.000) Francs CFA. Il a accepté et a souscrit pour quatre quotes-parts dont la quote-part est de quarante (40.000) mille Francs CFA.

Ensuite, il m'a demandé de lui négocier le ramassage de deux tours parmi les cinq premiers et ce contre une somme de deux cent mille (200.000) Francs CFA. Ce que j'ai fait et il a pu ramasser le troisième tour et le cinquième. En retour sur les deux cent mille (200.000) Francs CFA promis, il ne m'a donné que cinquante mille (50.000) Francs CFA.

Par ailleurs, il a commencé par manquer la totalité de sa quote-part qui s'élève à cent soixante mille (160.000) Francs CFA et ce, plus de quatre fois et la cinquième fois, j'avais emmené ABLESSOU Symphorien qui m'a apporté cent dix mille (110.000) Francs CFA à remettre au président de la tontine, Monsieur SEGLE Yves et qu'il va rembourser le reste après. Ainsi, les responsables de la tontine avaient dit que si tout le monde faisait comme lui, est-ce que lui allait ramasser ses tours ?

Depuis ce jour, il ne me remet plus sa part de tontine et a pris par ce biais pour me licencier abusivement de son complexe. Je vous rappelle que je lui ai démarché un produit mobilier scolaire qui s'élève normalement à six cent mille (600.000) Francs CFA et qu'il a payé à deux cent cinquante mille (250.000) Francs CFA dont mes frais de démarcheur soit de vingt-cinq mille (25.000) Francs CFA qu'il a refusé de me payer... » ;

Considérant qu'il poursuit : « J'ai réclamé les sommes de cent cinquante mille (150.000) Francs CFA qu'il reste me devoir dans les deux cent mille (200.000) Francs CFA promis pour le ramassage de deux tours de la tontine parmi les cinq premiers tours et mes frais de démarcheur qui s'élèvent à vingt-cinq mille (25.000) Francs CFA dans la plainte que j'ai adressée au Procureur de la République ; et aussi, j'avais fait mention des menaces verbales de mort proférées contre moi par Monsieur SOSSOUHE Jean dans la même plainte.

Malgré tout cela, le Procureur a jugé bon de m'accuser de dénonciateur calomnieux en me menaçant d'arrestation si je ne formule pas une lettre d'excuses écrite au président de la tontine,

Monsieur SEGLE Yves et à Monsieur SOSSOUHE Jean, Directeur du complexe TBF/Bohicon.

Après avoir formulé la lettre d'excuses aux deux personnes concernées, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de 2^{ème} Classe d'Abomey, Monsieur Pascal DOHOUNGBO, a jugé bon de classer mon dossier ; après m'avoir enfermé dans la cellule où l'on garde ceux qui vont en prison pendant plus de trois (3) heures... Je pense qu'en posant cet acte, le Procureur de la République a violé les articles 8, 15, 17, 19 et 35 de la Constitution...

NB : je rappelle ici qu'après mon licenciement abusif, j'ai porté plainte contre Monsieur SOSSOUHE Jean à la Direction départementale du Travail et de la Fonction Publique Zou/-Collines ; et ce n'est qu'après cela que les menaces verbales de mort ont commencé à être proférées contre moi par Monsieur SOSSOUHE Jean et son ami ADJAKIDJE Romulus.

J'avais aussi demandé que SOSSOUHE Jean prenne un engagement écrit pour me désengager de la responsabilité que j'avais prise en étant son premier témoin pour les deux tours de tontine qu'il a ramassés et qui s'élèvent à cinq millions (5.000.000) Francs CFA. Ce qui n'a pas été fait avant le classement du Dossier n°2012/PR/02032.

Monsieur SOSSOUHE Jean m'a dit à notre sortie du bureau du Procureur, lors de la deuxième présentation que je n'aurai pas gain de cause, car le Procureur est son ami. Et effectivement à notre troisième et dernière présentation, j'ai compris que le Procureur a fait preuve d'amitié dans l'exercice de ses fonctions en m'intimidant avec des menaces d'arrestation tout en m'obligeant à formuler une lettre d'excuses aux deux concernés » ; qu'il demande à la Cour... de juger les actes du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de 2^{ème} Classe d'Abomey... ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abomey, Monsieur Pascal DOHOUNGBO, écrit : « Par plainte adressée au Procureur de la République en date du 12 novembre 2012, Monsieur ALLAGBE Coffi Christian Edmond a dénoncé les faits d'abus de confiance dont il serait victime de la part de Monsieur SOSSOUHE Jean. Sa plainte a été transmise au Commissaire Central de la ville de Bohicon, par

Soit-Transmis n° 1347/PR-A du 19 novembre 2012 pour enquête et présentation de toutes les parties.

Il a soutenu que SOSSOUHE Jean, après avoir bénéficié de deux tours de tontine, s'est abstenu de verser ses quotes-parts, de ne lui verser que cinquante mille (50.000) Francs CFA sur la somme de deux cent mille (200.000) Francs CFA de commission qu'il lui aurait promise et de l'avoir licencié de façon abusive.

ALLAGBE Coffi Christian Edmond a dénoncé donc trois faits :

1. Non-paiement des quotes-parts, constitutif de délit d'escroquerie en tontine au sens de la Loi n°63-4 du 26 juin 1963 ;
2. Paiement partiel de commission, et ;
3. Licenciement abusif.

Le licenciement abusif et le non-paiement de commission sont des faits civils dont l'examen relève de la compétence exclusive du juge civil, donc du Président du Tribunal.

L'enquête a révélé qu'au jour du déferrement, SOSSOUHE Jean a régulièrement payé ses quotes-parts et ne devait rien à la tontine. Ce qui a été confirmé, en présence de ALLAGBE Coffi Christian Edmond, par les responsables de la tontine, au Cabinet du Procureur de la République.

C'est à cet instant que le Procureur de la République a fait observer à ALLAGBE Coffi Christian Edmond, la gravité de ses allégations et a décidé de le poursuivre pour le délit de dénonciation calomnieuse conformément aux dispositions de l'article 373 du Code Pénal.

Les Agents de Police du Commissariat Central de Bohicon en charge de l'enquête ont été invités à le conduire à la salle d'attente du Parquet où les déférés sont installés le temps de l'examen de leur procès-verbal d'enquête préliminaire.

Invité pour être inculpé du chef de dénonciation calomnieuse, ALLAGBE Coffi Christian Edmond s'est confondu en excuses qu'il a formalisées par écrit, que les autres parties ont acceptées. Sur demande de ces dernières, le Procureur de la République a donc classé le procès-verbal sans suite et avis a été donné à toutes les parties.

Au vu des faits ci-dessus exposés, je ne vois en quoi les dispositions des articles 8, 15, 17, 19 et 35 de la Constitution du 11 décembre 1990 ont été violées. Au Parquet d'Abomey, il n'y a pas de "cellule où sont enfermés ceux qui vont en prison" comme le prétend ALLAGBE Coffi Christian Edmond.

Au bénéfice de ces observations, le moyen tiré de la violation des articles précités ne saurait prospérer.

Telles sont... mes observations par rapport aux faits, objet du recours ci-dessus référencé » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, notamment de la réponse du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de 2^{ème} Classe d'Abomey, que la requête de Monsieur Coffi Christian Edmond ALLAGBE tend, en réalité, à faire apprécier par la Haute Juridiction la décision de classement sans suite prise par ledit Procureur dans la Procédure n° 2012/PR/02-032 de dénonciation calomnieuse diligentée à son encontre par le Parquet du Tribunal d'Abomey ; que l'appréciation d'une telle demande relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; que, dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Coffi Christian Edmond ALLAGBE, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abomey et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze novembre deux mille treize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-